

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N^{os} 1300279, 13000328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 13 décembre 2013

Vu, I, sous le n° 1300279, la requête, enregistrée le 28 août 2013, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013-11524/GNC-Pr du 19 août 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a rétrogradée dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en la reclassant au 1^{er} échelon à l'indice net ancien 409 – indice brut 529 ;

- d'annuler, par voie de conséquence, l'arrêté n° 2013-11526/GNC-Pr du 19 août 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a placée en position d'activité pour servir sous son autorité et affectée à la direction de mission transferts de compétences en vue d'occuper l'emploi de chargée d'études ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la procédure devant le conseil de discipline a été irrégulière :
 - le conseil de discipline était irrégulièrement composé : il comportait un représentant du personnel non prévu, en méconnaissance de l'application combinée des articles 2, 3 et 19 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 ;
 - le conseil de discipline a été mal saisi : aucun rapporteur impartial n'a été désigné, en méconnaissance de l'article 60 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ; le rapport n'a pas été signé par l'autorité disciplinaire ; tous les membres du conseil n'avaient pas reçu chacun un exemplaire de son dossier ;
 - le dossier administratif qui lui a été communiqué était très incomplet, en méconnaissance de l'article 14 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 et de l'article 41 de

l'arrêté du 22 août 1953 ; les membres du conseil de discipline n'ont pas été mis à même d'apprécier sa manière de servir et son dévouement au service public ;

- la décision disciplinaire a été prise par une autorité incompétente, en violation de la loi organique statutaire et de l'article 51 de l'arrêté du 22 août 1953 ;

- la décision de sanction, qui ne fait référence à aucun fait précis, ne répond pas aux exigences de motivation prévues par la loi du 11 juillet 1979 ;

- la réalité des fautes alléguées n'est pas démontrée ; il ne peut lui être reproché d'avoir exprimé une opinion critique dans une commission, sauf à méconnaître l'article 5 de la délibération du 24 juillet 1990 ; l'intrusion dans sa messagerie professionnelle a eu pour but exclusif la recherche d'une faute et n'a pas respecté les stipulations de la charte conclue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec le personnel, ni le secret fiscal, ni le principe de loyauté ;

- elle est victime de harcèlement et d'un règlement de compte politique ;

- la sanction est injustifiée et sans corrélation avec les faits reprochés : elle est la plus lourde avant le licenciement et a des conséquences financières plus graves, notamment sur sa retraite, qu'une révocation ;

- elle est entachée d'erreur de droit, dans la mesure où elle cumule abaissement d'échelon et rétrogradation qui sont pourtant deux sanctions différentes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- l'arrêté du 19 août 2013 infligeant une sanction disciplinaire à Mme X. est légal :

- il n'est pas entaché d'illégalité externe :

- la décision n'est pas entachée d'un vice de compétence, le gouvernement n'ayant, en vertu de l'article 132 de la loi organique statutaire, que le pouvoir de nommer à certains emplois discrétionnaires et non celui d'exercer la discipline à leur sujet ; en tout état de cause, à la date à laquelle la sanction a été prononcée, Mme X. n'occupait plus un des emplois visés à l'article 132 ;

- l'arrêté est motivé, conformément aux préconisations de la loi du 11 juillet 1979 ;

- il n'est entaché d'aucun vice de procédure :

- le conseil de discipline a été régulièrement composé ;

- l'article 60 de l'arrêté du 22 août 1953 n'oblige aucunement à la désignation d'un rapporteur avant la réunion du conseil de discipline ;

- le conseil de discipline a été saisi d'un rapport signé en vertu d'une délégation régulière, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le conseil de discipline a soumis au contradictoire l'ensemble des faits imputés à Mme X. ;

- aucune des pièces manquantes à son dossier administratif n'était susceptible d'avoir une influence sur le cours de la procédure disciplinaire ;

- il n'est pas entaché d'illégalité interne :

- il n'est pas entaché d'erreur de droit : le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait la reclasser, dans le grade d'attaché principal, à un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'elle détenait dans le grade d'attaché hors classe ;

- l'ensemble des faits reprochés constitue de graves manquements à ses obligations professionnelles ;

- en décidant de prendre la parole lors de la réunion de la commission spéciale de fiscalité du 29 mai 2013, Mme X. a manqué à ses devoirs d'obéissance, de discrétion professionnelle et de réserve ;

- la consultation de sa messagerie électronique professionnelle, qui n'était pas illicite, a révélé l'envoi par Mme X. de courriels dont la teneur méconnaît ses devoirs de discrétion professionnelle, de réserve et de loyauté ;

- eu égard à la gravité des faits reprochés et au rang hiérarchique de Mme X., la sanction de rétrogradation n'est pas disproportionnée ;
- le détournement de pouvoir et le harcèlement moral allégués ne sont pas établis ;
- l'arrêté du 19 août 2013 affectant Mme X. à la direction de mission transferts de compétences en tant que chargée d'études n'est pas illégal, au regard de l'article 9 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 ; l'annulation éventuelle de la sanction n'aurait aucune incidence sur l'attribution à Mme X. d'un nouvel emploi ;

Vu l'ordonnance en date du 16 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui informe le tribunal que, par arrêtés du 1^{er} octobre 2013, il a procédé au retrait des deux arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2013, présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- le gouvernement ayant retiré les arrêtés attaqués aurait dû conclure au non lieu à statuer ;
- le mémoire du gouvernement en date du 10 octobre 2013 signé par le secrétaire général adjoint est irrecevable, compte tenu de l'illégalité de l'arrêté du 7 septembre 2011 par lequel le président du gouvernement lui a délégué sa signature ;
- son affectation comme simple chargée d'études constitue une nouvelle sanction disciplinaire, consécutive à la première sanction ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 26 novembre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, II, sous le n° 1300328, la requête, enregistrée le 16 octobre 2013, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est BP 2773 à Nouméa (98846) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013-13814/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a rétrogradée dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en la reclassant au 1^{er} échelon à l'indice net ancien 409 – indice brut 529 ;

- d'annuler, par voie de conséquence, l'arrêté n° 2013-13816/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a placée en position d'activité pour servir sous son autorité et affectée à la direction de mission transferts de compétences en vue d'occuper l'emploi de chargée d'études ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les décisions attaquées souffrent de trois vices propres :
 - elles ont été prises par une autorité doublement incompétente, le président du gouvernement ne pouvant exercer seul la discipline sur des agents nommés à des emplois supérieurs par le gouvernement collégial et la directrice des ressources humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ne pouvant recevoir une délégation de signature pour prendre des décisions concernant des agents au sujet desquels elle n'exerce aucune autorité hiérarchique ;
 - elles sont affectées d'une absence totale de motivation ;
 - elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation, comme l'a d'ailleurs relevé la commission d'enquête du congrès, dès lors que le cumul de sanctions est interdit ;
- les décisions attaquées souffrent des mêmes irrégularités que les décisions initiales qu'elles rapportent :
 - la procédure devant le conseil de discipline a été irrégulière :
 - le conseil de discipline était irrégulièrement composé : il comportait un représentant du personnel non prévu, en méconnaissance de l'application combinée des articles 2, 3 et 19 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 ;
 - le conseil de discipline a été mal saisi : aucun rapporteur impartial n'a été désigné, en méconnaissance de l'article 60 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ; le rapport n'a pas été signé par l'autorité disciplinaire ; tous les membres du conseil n'avaient pas reçu chacun un exemplaire de son dossier ;
 - le dossier administratif qui lui a été communiqué était très incomplet, en méconnaissance de l'article 14 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 et de l'article 41 de l'arrêté du 22 août 1953 ; les membres du conseil de discipline n'ont pas été mis à même d'apprécier sa manière de servir et son dévouement au service public ;
 - la décision disciplinaire a été prise par une autorité incompétente, en violation de la loi organique statutaire et de l'article 51 de l'arrêté du 22 août 1953 ;
 - la décision de sanction, qui ne fait référence à aucun fait précis, ne répond pas aux exigences de motivation prévues par la loi du 11 juillet 1979 ;
 - la réalité des fautes alléguées n'est pas démontrée ; il ne peut lui être reproché d'avoir exprimé une opinion critique dans une commission, sauf à méconnaître l'article 5 de la délibération du 24 juillet 1990 ; l'intrusion dans sa messagerie professionnelle a eu pour but exclusif la recherche d'une faute et n'a pas respecté les stipulations de la charte conclue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec le personnel, ni le secret fiscal, ni le principe de loyauté ;
 - elle est victime de harcèlement et d'un règlement de compte politique ;
 - la sanction est injustifiée et sans corrélation avec les faits reprochés : elle est la plus lourde avant le licenciement et a des conséquences financières plus graves, notamment sur sa retraite, qu'une révocation d'office ;
 - elle est entachée d'erreur de droit, dans la mesure où elle cumule abaissement d'échelon et rétrogradation qui sont pourtant deux sanctions différentes ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 octobre 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 16 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 24 octobre 2013, présenté par Mme X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 infligeant une sanction disciplinaire à Mme X. est légal :
- il n'est pas entaché d'illégalité externe :
 - la décision n'est pas entachée d'un vice de compétence, le gouvernement n'ayant, en vertu de l'article 132 de la loi organique statutaire, que le pouvoir de nommer à certains emplois discrétionnaires et non celui d'exercer la discipline à leur sujet ; en tout état de cause, à la date à laquelle la sanction a été prononcée, Mme X. n'occupait plus un des emplois visés à l'article 132 ; la directrice des ressources humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie a reçu délégation, par arrêté du 17 avril 2013, à l'effet de signer au nom du président toutes les sanctions sauf les licenciements pour insuffisance professionnelle et les révocations ;
 - l'arrêté est motivé, conformément aux préconisations de la loi du 11 juillet 1979 ;
 - il n'est entaché d'aucun vice de procédure :
 - le conseil de discipline a été régulièrement composé ;
 - l'article 60 de l'arrêté du 22 août 1953 n'oblige aucunement à la désignation d'un rapporteur avant la réunion du conseil de discipline ;
 - le conseil de discipline a été saisi d'un rapport signé en vertu d'une délégation régulière, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le conseil de discipline a soumis au contradictoire l'ensemble des faits imputés à Mme X. ;
 - aucune des pièces manquant à son dossier administratif n'était susceptible d'avoir une influence sur le cours de la procédure disciplinaire ;
- il n'est pas entaché d'illégalité interne :
 - il n'est pas entaché d'erreur de droit : le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait la reclasser, dans le grade d'attaché principal, à un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'elle détenait dans le grade d'attaché hors classe ;
 - l'ensemble des faits reprochés constitue de graves manquements à ses obligations professionnelles ;
 - en décidant de prendre la parole lors de la réunion de la commission spéciale de fiscalité du 29 mai 2013, Mme X. a manqué à ses devoirs d'obéissance, de discrétion professionnelle et de réserve ;
 - la consultation de sa messagerie électronique professionnelle, qui n'était pas illicite, a révélé l'envoi par Mme X. de courriels dont la teneur méconnaît ses devoirs de discrétion professionnelle, de réserve et de loyauté ;
 - eu égard à la gravité des faits reprochés et au rang hiérarchique de Mme X., la sanction de rétrogradation n'est pas disproportionnée ;
 - le détournement de pouvoir et le harcèlement moral allégués ne sont pas établis ;
- l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 affectant Mme X. à la direction de mission transferts de compétences en tant que chargée d'études n'est pas illégal, au regard de l'article 9 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 ; l'annulation éventuelle de la sanction n'aurait aucune incidence sur l'attribution à Mme X. d'un nouvel emploi ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2013, présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- son affectation sur l'emploi de chargée d'études, auquel elle n'a pas postulé, n'a été précédée d'aucun avis de vacance de poste, ce qui suffit à le rendre irrégulier ;
- le gouvernement ayant retiré les arrêtés du 19 août 2013 aurait dû conclure au non lieu à statuer sur la requête n° 1300279 ;
- le mémoire du gouvernement en date du 10 octobre 2013, signé par le secrétaire général adjoint, enregistré dans le cadre de la requête n° 1300279, est irrecevable, compte tenu

de l'illégalité de l'arrêté du 7 septembre 2011 par lequel le président du gouvernement lui a délégué sa signature ;

- son affectation comme simple chargée d'études constitue une nouvelle sanction disciplinaire, consécutive à la première sanction ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et demande, en outre, au tribunal d'ordonner la suppression des passages outrageants figurant en page 9 du mémoire enregistré par la requérante le 12 novembre 2013 ;

Il soutient en outre que :

- le secrétaire général adjoint est compétent pour signer un mémoire contentieux, en vertu de l'application combinée de l'article 134 de la loi organique statutaire et de l'article 3 de l'arrêté du 21 février 2012 qui lui donne délégation de signature à cette fin ;

- la décision du 1^{er} octobre 2013 infligeant une sanction disciplinaire à Mme X. n'est pas entachée de vices de compétence, de forme et de procédure ; les faits reprochés sont avérés et sont constitutifs de fautes professionnelles graves justifiant la sanction prononcée qui n'est pas entachée d'erreur de droit ;

- la décision du 1^{er} octobre 2013 procédant à l'affectation de Mme X. comme chargée d'études à la direction de mission transferts de compétences est légale : elle constitue la conséquence de la mesure de rétrogradation et le président était en situation de compétence liée pour ce faire ;

- les propos tenus par la requérante sur le ton dont ferait habituellement usage le président du gouvernement ont un caractère outrageant et doivent être supprimés du mémoire qui les contient ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 26 novembre 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-2113/GNC du 13 septembre 2011 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-2033/GNC du 28 août 2012 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Bignon, avocat de Mme X., et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que les requêtes n^{os} 1300279 et 1300328 présentées par Mme X. concernent des arrêtés individuels ayant le même objet et ont bénéficié d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par deux arrêtés en date du 19 août 2013, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, d'une part, rétrogradé Mme X. dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en la reclassant au 1^{er} échelon à l'indice net ancien 409 – indice brut 529, d'autre part, l'a placée en position d'activité pour servir sous son autorité et l'a affectée à la direction de mission transferts de compétences en vue d'occuper l'emploi de chargée d'études ; qu'arguant du défaut de transmission de ces deux arrêtés au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie les privant ainsi de tout caractère exécutoire, le président du gouvernement a pris, le 1^{er} octobre 2013, deux nouveaux arrêtés procédant au retrait des arrêtés initiaux mais reprenant les mêmes décisions à l'encontre de Mme X. ; que, par deux requêtes distinctes, Mme X. poursuit l'annulation de l'ensemble des arrêtés pris à son encontre le 19 août et le 1^{er} octobre 2013 ; que le retrait, le 1^{er} octobre 2013, des deux arrêtés pris le 19 août 2013 n'étant pas devenu définitif à la date du présent jugement, il y a lieu d'y statuer ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par Mme X. aux mémoires en défense du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de rétrogradation prononcées les 19 août et 1^{er} octobre 2013 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

En ce qui concerne la qualification juridique des faits reprochés et la proportionnalité de la sanction infligée :

3. Considérant que la rétrogradation prononcée à l'encontre de Mme X. est motivée, d'une part, par le refus dont a fait preuve cette dernière, lors de la commission spéciale de fiscalité du congrès de la Nouvelle-Calédonie réunie le 29 mai 2013, d'obéir à l'ordre de se taire donné par le secrétaire général adjoint du gouvernement et par le propos déplacé qu'elle aurait tenu à son égard durant cette même commission, d'autre part, par la divulgation aux membres de la commission du contenu d'une note interne reflétant sa seule position, enfin, par la teneur d'un certain nombre de courriers électroniques envoyés à partir de sa messagerie professionnelle depuis décembre 2011 à divers élus et hauts fonctionnaires dans lesquels elle aurait outrepassé ses prérogatives ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 56 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « *Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension. Il existe en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération...* » ;

5. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

6. Considérant que la sanction de la rétrogradation qui a été infligée à Mme X. est, en vertu de l'article 56 de l'arrêté du 22 août 1953 précité, la plus grave avant la révocation ; que la sanction est, en l'espèce, d'autant plus sévère que l'intéressée a été reclassée au premier échelon du grade d'attaché principal, à l'indice brut 529, alors qu'elle avait, en tant que directrice des services fiscaux, le grade d'attaché hors classe – directeur territorial, et était détachée dans la grille des directeurs au 17^{ème} échelon à l'indice 1015 ;

7. Considérant que, pour justifier cette sanction, le président du gouvernement invoque, en premier lieu, le comportement adopté par Mme X. lors de la réunion le 29 mai 2013 de la commission spéciale de fiscalité ;

8. Considérant qu'il ressort du rapport déposé le 13 août 2013 par la commission d'enquête du congrès de la Nouvelle-Calédonie concernant la décision du président du gouvernement de suspendre la directrice des services fiscaux de ses fonctions que Mme X. a manifesté son souhait de prendre la parole au cours de la réunion du 29 mai 2013, contre la volonté de M. Y., secrétaire général adjoint du gouvernement, et de Mme Z., membre du gouvernement en charge de la fiscalité, afin d'exposer les éléments techniques du dispositif

métropolitain de crédit d'impôt compétitivité ; qu'avant que la présidente de la commission ne lui donne la parole, un échange bref mais néanmoins vif a eu lieu, en aparté, entre les trois protagonistes sus évoqués au cours duquel Mme X. a usé du vocable « malhonnête(té) », dans un sens sur lequel les parties en présence ne s'accordent pas ; que si tant est que les responsables des services de la Nouvelle-Calédonie doivent renoncer, sur ordre, à prendre la parole lors des commissions spéciales du congrès auxquelles ils ont été conviés à participer compte tenu de leur expertise, il peut tout au plus être reproché à Mme X. un manquement isolé au devoir d'obéissance ; que l'excès de langage dont il lui est fait grief a été qualifié par le président du gouvernement lui-même de « déplacé » et non d'outrageant, d'injurieux ou de diffamatoire et ne saurait traduire guère plus qu'un manque ponctuel de correction, voire de respect ; qu'il est, par ailleurs, constant que l'information délivrée par Mme X. à l'occasion de sa prise de parole n'a eu aucun caractère « stratégique » mais s'est strictement limitée à des aspects techniques ;

9. Considérant que, pour justifier cette sanction, le président du gouvernement invoque, en second lieu, les messages électroniques que Mme X. aurait adressés depuis décembre 2011 à divers élus calédoniens et hauts fonctionnaires ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a envoyé des courriers électroniques depuis sa messagerie professionnelle à des élus et à des hauts fonctionnaires, en réponse, la plupart du temps, à des questions que ces derniers lui posaient ; qu'il n'apparaît pas, dans ces divers échanges, que Mme X. aurait révélé la situation fiscale personnelle de certains contribuables, en violation du secret fiscal, ni qu'elle aurait relayé des travaux confidentiels internes au gouvernement à des personnes extérieures qui n'avaient aucune vocation à en être informés, ni qu'elle se serait mise au service d'une formation politique dans un but partisan ; qu'il apparaît, au contraire, qu'elle a communiqué des renseignements d'ordre fiscal et financier généraux ou relatifs à des réformes en discussion à des élus du gouvernement ou du congrès ou à des hauts fonctionnaires qui y étaient directement intéressés de par leurs fonctions et activités ; que si certains messages manifestent parfois le désenchantement de leur auteur, ils ne révèlent pas de stratégie malveillante ni de volonté de nuire ; que leur contenu fiscal, technique et informatif n'excède pas le cadre des missions dévolues à Mme X. qui ne s'est, par conséquent, pas affranchie de ses devoirs de loyauté, de réserve et de discrétion professionnelle ;

11. Considérant que, si tant est que le comportement et les agissements de Mme X. analysés aux points 8 et 10 du présent jugement présentent un caractère fautif, ils n'apparaissent pas d'une gravité telle que soit justifiée la sanction de la rétrogradation avec reclassement au 1^{er} échelon du grade d'attaché principal à l'indice brut 529, et ce d'autant moins que la manière de servir de l'intéressée a toujours été saluée de manière élogieuse et n'a jamais donné lieu à la moindre procédure disciplinaire ; qu'il suit de là que Mme X. est fondée à contester la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et la proportionnalité de la sanction qui lui a été infligée et à demander l'annulation des mesures de rétrogradation prononcées à son encontre ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions d'affectation prononcées les 19 août et 1^{er} octobre 2013 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X. :

12. Considérant que si les visas des mesures d'affectation ne font aucune référence à la sanction prononcée à l'encontre de Mme X., le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie indique en défense que « *son affectation sur cet emploi constitue la conséquence de la rétrogradation qui a été prononcée à son encontre* », lien corroboré par la concomitance des dates d'édition des deux types de mesures ; qu'ainsi, pour obtenir l'annulation des mesures d'affectation prises à son encontre, Mme X. est fondée à exciper de l'illégalité de la sanction prise à son encontre ; que les arrêtés en date du 19 août 2013 et du 1^{er} octobre 2013 par lesquels le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a placé Mme X. en position d'activité pour servir sous son autorité et l'a affectée comme chargée d'études à la direction de mission transferts de compétences sont annulés par voie de conséquence de l'annulation tant des sanctions qui lui ont été infligées que de la mesure de révocation de ses fonctions de directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie prononcée par le jugement du même jour sous le n° 1300186 ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à la suppression de passages estimés outrageants dans le mémoire présenté par Mme X. et enregistré le 12 novembre 2013 :

13. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article L. 741-2 du code de justice administrative les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

14. Considérant que si Mme X. met en cause le président du gouvernement par des termes parfois irrévérencieux en relevant son « attitude frontale », « empreinte d'hostilité », « dont le ton colérique, brutal, voire grossier est de notoriété publique », ces derniers ne présentent pas un outrageant au sens des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reprises à l'article L. 741-2 du code de justice administrative ; qu'il n'y a donc pas lieu de supprimer les passages invoqués par la le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser la somme globale de 200 000 F CFP à Mme X. en remboursement de ses frais de procès ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés en date du 19 août 2013 et du 1^{er} octobre 2013 par lesquels le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rétrogradé Mme X. dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en la reclassant au 1^{er} échelon à l'indice net ancien 409 – indice brut 529 et l'a placée en position d'activité pour servir sous son autorité et affectée à la direction de mission transferts de compétences en vue d'occuper l'emploi de chargée d'études sont annulés.

Article 2 : Les conclusions présentées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. la somme de 200 000 F CFP (deux cents mille) en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.